

DECISION DCC 22-391
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 14 avril 2022 sous le numéro 0582/129/REC-22, par laquelle monsieur Léonard Coovi ZANNOU en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;



Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est agent de la mairie d'Abomey- Calavi en qualité de gardien du cimetière et qu'il est poursuivi et mis en détention provisoire pour des faits de prélèvement et trafic d'organes humains depuis le 28 décembre 2017, sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient que sa dernière comparution devant le juge des libertés et de la détention date du 16 décembre 2019 et sa détention n'a plus été prorogée depuis deux ans en violation des articles 147 et 153 du code de procédure pénale ; qu'il en conclut qu'il est détenu arbitrairement et sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du deuxième cabinet près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, observe que le requérant a été mis sous mandat de dépôt le 28 décembre 2017 et la procédure a été régulièrement suivie suite à la saisine du cabinet d'instruction le 04 juin 2018 ; qu'il poursuit que ladite procédure a été clôturée en 21 mois suivant l'ordonnance de mise en accusation du 18 mars 2020 transmise au procureur de la République le 12 avril 2022 ; qu'il conclut que l'inculpé est en attente de jugement et que le délai de jugement en matière criminelle n'est pas encore échu.

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être*

ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de prélèvement et trafic d'organes humains ; que sa détention n'est pas arbitraire de ce chef ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ; que selon l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle.

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels de prélèvement et de trafic d'organes humains ; que l'instruction ouverte le 04 juin 2018 a été clôturée ; que le détenu est en attente de jugement depuis deux ans ; qu'à la date de la saisine de la Cour, le 14 avril 2022, il totalise environ quatre ans trois mois de détention provisoire, délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information prévue en matière criminelle ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;



EN CONSEQUENCE ;

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Léonard Coovi ZANNOU n'est pas arbitraire.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Léonard Coovi ZANNOU à monsieur le juge d'instruction du deuxième cabinet près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|-----------|
| Monsieur | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,



C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE - Razaki AMOUDA ISSIFOU